

Conditions générales de dérogation à l'exigence de certification sanitaire pour les chevaux enregistrés en vue de leur entrée en France conformément à l'article 69 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission.

1. Objectif

Conformément à l'article 69 du règlement délégué (UE) 2020/688¹ de la Commission, le présent document établit les conditions d'une dérogation à l'exigence de certification sanitaire pour les chevaux enregistrés envoyés d'un État membre (EM) en France.

L'EM d'origine doit consentir à l'avance et par écrit à l'application de la dérogation. Il propose à la France une procédure de mise en œuvre pratique des conditions dérogatoires. La France doit approuver cette procédure qui garantit que les conditions décrites dans ce document sont satisfaites.

Les mouvements de chevaux qui ne répondent pas aux conditions du présent document sont soumis aux exigences générales en matière de certificat sanitaire et de mouvement des chevaux prévues par le règlement délégué (UE) 2020/688 lors de leur déplacement vers la France.

2. Définitions

2.1. " Maladie répertoriée " : l'une des maladies répertoriées dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882² de la Commission.

2.2. " Organisme Dérogatoire Autorisé " désigne un organisme ou une organisation équine qui est autorisé par l'autorité compétente (AC) de l'EM d'origine, conformément aux pratiques de délégation autorisées, telles que détaillées dans le règlement relatif aux contrôles officiels (RCO) (règlement (UE) 2017/625³) (articles 30 à 33), à fournir les assurances requises en matière de statut sanitaire et de traçabilité des chevaux enregistrés, couverts par le présent document et comme requis pour les mouvements de chevaux enregistrés dérogatoires vers la France.

2.3. "Établissement Dérogatoire Autorisé" fait référence à un établissement autorisé par l'autorité compétente de l'EM d'origine ou par un Organisme Dérogatoire Autorisé à fournir les garanties requises en matière de statut sanitaire et de traçabilité des chevaux enregistrés, conformément aux articles 3 et 4, afin de bénéficier des conditions dérogatoires pour se rendre en France.

2.4. " Transporteurs Désignés pour le Mouvement Dérogatoire " désigne les transporteurs désignés par l'AC de l'EM d'origine ou un Organisme Dérogatoire Autorisé comme étant autorisés à effectuer des mouvements selon les termes des conditions dérogatoires.

¹ Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union

² Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

³ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

2.5. "DOCOM" désigne un document commercial généré dans TRACES NT, selon le format qui y est disponible, par une AC de l'EM d'origine, un Organisme Dérogatoire Autorisé ou un Transporteur Désigné pour le Mouvement Dérogatoire.

3. Exigences de santé animale pour bénéficier d'un mouvement dérogatoire de chevaux enregistrés vers la France

3.1 Les exigences minimales sont celles définies à l'article 22 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission.

3.2 Les chevaux enregistrés doivent voyager vers et depuis un Établissement Dérogatoire autorisé.

3.3 En outre, les chevaux enregistrés doivent être conformes à l'une des définitions suivantes :

3.3.1 Un cheval en possession d'un document d'identification unique à vie (« passeport équin ») tel que prévu à l'article 114, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/429⁴, qui comprend :

a) une marque de validation, telle que décrite à l'article 92, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2020/688, et

i. Les chevaux de l'établissement qui souhaitent se prévaloir des DOCOM ont reçu une vaccination valide contre la grippe équine, comme l'exigent les règles et règlements des organisations gérant les chevaux pour la compétition ou les courses ou la reproduction, ou, le cas échéant, conformément aux notices des fabricants de vaccins (pour les chevaux âgés de moins de 6 mois, la mère a reçu une vaccination valide) ; et cette vaccination est enregistrée dans le passeport équin.

ii. Les chevaux de l'établissement qui souhaitent bénéficier des DOCOM doivent avoir reçu une vaccination valide contre les herpès viraux équins, soit comme l'exigent les règles et règlements des organisations gérant les chevaux pour la compétition, les courses ou la reproduction, soit, le cas échéant, conformément aux protocoles des fabricants de vaccins (pour les chevaux âgés de moins de 6 mois, la mère a reçu une vaccination valide) ; et cette vaccination est enregistrée dans le passeport équin.

Ou

b) une licence, telle que décrite à l'article 92, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2020/688, et le cheval participe à des compétitions ou courses internationales, et

i. Les chevaux qui souhaitent bénéficier des DOCOM doivent avoir reçu une vaccination valide contre la grippe équine, comme l'exigent les règles et règlements des organisations gérant les chevaux pour les compétitions ou courses internationales (pour les chevaux âgés de moins de 6 mois, la mère a reçu une vaccination valide), et cette vaccination est enregistrée dans le passeport équin.

ii. Les chevaux qui souhaitent bénéficier des DOCOM doivent avoir reçu une vaccination valide contre les herpès viraux équins, soit conformément aux règles et règlements des organisations gérant les chevaux pour les compétitions ou les courses ou la reproduction, soit, le cas échéant,

⁴ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

conformément aux notices des fabricants de vaccins (pour les chevaux âgés de moins de 6 mois, la mère a reçu une vaccination valide) ; et cette vaccination est enregistrée dans le passeport équin.

3.3.2 Un cheval qui réside habituellement dans un établissement à faible risque sanitaire qui respecte les conditions suivantes :

a) l'établissement est exploité conformément aux règles applicables en matière d'identification, d'enregistrement et de traçabilité des équidés, et applique des mesures de biosécurité visant à minimiser le risque d'introduction de maladies répertoriées pour les équidés dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882.

b) l'établissement est soumis à des visites sanitaires fréquentes, dûment documentées et enregistrées, visées à l'article 25 du règlement (UE) 2016/429, avec une fréquence minimale d'au moins deux visites par an.

c) les chevaux qui souhaitent bénéficier des DOCOM détenus habituellement et temporairement dans l'établissement sont soumis à des contrôles d'identité supplémentaires fréquents et documentés, à des tests sanitaires et à une vaccination contre les maladies répertoriées et non répertoriées, effectués dans le cadre des visites sanitaires visées au point ci-dessus, et conformément aux exigences énoncées dans les instructions établies par l'AC de l'EM d'origine (ou l'Organisme Dérogatoire Autorisé s'il y a eu délégation) pour devenir un Etablissement Dérogatoire Autorisé.

d) Les chevaux présents dans l'établissement qui souhaitent bénéficier des DOCOM doivent avoir reçu une vaccination valide contre la grippe équine, soit conformément aux règles et règlements des organisations gérant les chevaux pour la compétition, les courses ou la reproduction, soit, le cas échéant, conformément aux notices des fabricants de vaccins (pour les chevaux âgés de moins de 6 mois, la mère a reçu une vaccination valide) ; et cette vaccination est enregistrée dans le passeport équin.

e) Les chevaux de l'établissement qui souhaitent bénéficier des DOCOM doivent avoir reçu une vaccination valide contre les herpès viraux équins, soit comme l'exigent les règles et règlements des organisations gérant les chevaux pour la compétition, les courses ou la reproduction, soit, le cas échéant, conformément aux notices des fabricants de vaccins (pour les chevaux âgés de moins de 6 mois, la mère a reçu une vaccination valide) ; et cette vaccination est enregistrée dans le passeport équin.

f) la reproduction naturelle sur l'établissement n'est effectuée qu'avec une séparation suffisante des autres équidés détenus habituellement ou temporairement sur cet établissement.

Ou

3.3.3 Un cheval enregistré qui remplit les conditions suivantes :

a) le cheval est enregistré auprès de la fédération nationale de la Fédération Equestre Internationale pour les compétitions internationales, ou auprès de l'organisation ou de l'autorité respective pour la participation aux courses internationales,

b) le cheval enregistré est identifié par un document d'identification unique à vie détaillé ("passeport équin"), dans lequel il est documenté que :

i. Les chevaux qui souhaitent bénéficier des DOCOM ont reçu une vaccination valide contre la grippe équine, comme l'exigent les règles et règlements des organisations gérant les chevaux pour les compétitions ou courses internationales (pour les chevaux âgés de moins de 6 mois, la mère a reçu une vaccination valide) ; et cette vaccination est enregistrée dans le passeport équin.

ii. Les chevaux qui souhaitent bénéficier des DOCOM doivent avoir reçu une vaccination valide contre les herpès-viroses équines, soit conformément aux règles et règlements des organisations gérant les chevaux pour les compétitions ou les courses ou la reproduction, soit, le cas échéant, conformément aux notices des fabricants de vaccins (pour les chevaux âgés de moins de 6 mois, la mère a reçu une vaccination valide) ; et cette vaccination est enregistrée dans le passeport équin.

iii. Le cheval est vacciné contre toute autre maladie exigée par les règles et règlements des organisations gérant les chevaux pour la compétition ou les courses internationales, y compris celles qui ne figurent pas dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882.

iv. le cheval est examiné par un vétérinaire au moins deux fois par an, y compris les examens vétérinaires pour la vaccination et pour le mouvement vers d'autres États membres ou vers des pays tiers.

v. des tests de santé animale ont été effectués sur l'équidé conformément aux exigences définies dans les instructions définies par l'AC de l'EM d'origine (ou l'Organisme Dérogatoire Autorisé s'il y a eu délégation) pour devenir un Etablissement Dérogatoire Autorisé, et conformément aux exigences de la FEI pour les chevaux de compétition internationale, ou conformément à la procédure des organisations internationales compétentes en France.

3.4. Ce statut sanitaire du cheval enregistré bénéficiant de la dérogation est assuré par l'AC de l'EM d'origine (ou l'Organisme Dérogatoire Autorisé s'il y a eu délégation) qui doit s'assurer que les établissements ayant obtenu le statut sanitaire aux fins de mouvement dérogatoire vers la France sont soumis au moins aux exigences mentionnées ci-dessus pour maintenir ce statut. Ces mesures doivent être entièrement documentées dans des instructions.

3.5. L'AC de l'EM d'origine ou les Organismes Dérogatoires Autorisés échangent des informations sur le système de surveillance équin RESPE (Respe - Réseau d'Epidémiologie-Surveillance en Pathologie Équine). Ceci s'ajoute aux exigences en matière de surveillance des maladies, de notification et de déclaration telles que requises par la loi sur la santé animale (Règlement (UE) 2016/429).

4. Exigences en matière de traçabilité

4.1. Documentation

Tous les chevaux enregistrés déplacés dans le cadre de cette dérogation doivent être accompagnés d'un document unique d'identification à vie ("passeport équin") délivré conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/963 de la Commission⁵.

Les vaccinations doivent être clairement enregistrées dans le passeport équin.

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2021/963 de la Commission du 10 juin 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des équidés et établissant des modèles de document d'identification de ces animaux

Le statut sanitaire des chevaux enregistrés, soumis au contrôle de l'AC de l'EM d'origine ou d'un Organisme Dérogatoire Autorisé, déplacés en vertu de la présente dérogation, doit être accompagné d'un DOCOM délivré par l'AC de l'EM d'origine, un Organisme Dérogatoire Autorisé ou un Transporteur Désigné pour le Mouvement Dérogatoire, par l'intermédiaire du système TRACES NT. L'Organisme Dérogatoire Autorisé peut déléguer la délivrance des DOCOM à un tiers approprié tel que le vétérinaire privé d'un Etablissement Dérogatoire Autorisé.

4.2 Le DOCOM

Le DOCOM qui accompagne un cheval enregistré doit être émis sur TRACES NT et être rempli correctement et complètement uniquement par l'AC de l'EM d'origine, un Organisme Dérogatoire Autorisé ou un Transporteur Désigné pour le Mouvement Dérogatoire.

Les chevaux enregistrés qui bénéficient des conditions dérogatoires doivent voyager vers et depuis un Etablissement Dérogatoire Autorisé. Une liste fermée d'Etablissements Dérogatoires Autorisés est tenue à jour sur TRACES NT et ce sont les seuls établissements qui peuvent être considérés comme des locaux de destination ou des locaux d'origine d'un DOCOM équin vers la France, ce qui fera l'objet de vérification sur TRACES NT.

Les chevaux enregistrés qui bénéficient de mouvements dérogatoires vers la France doivent voyager avec un Transporteur Désigné pour le Mouvement Dérogatoire. Une liste fermée de Transporteurs Désignés pour le Mouvement Dérogatoire est également tenue à jour sur TRACES NT. Ces Transporteurs Désignés pour le Mouvement Dérogatoire sont les seuls transporteurs qui peuvent être inscrits sur les DOCOM des équins voyageant vers la France sur TRACES NT.

5. Mise en œuvre des conditions d'accès à la circulation des chevaux enregistrés à titre dérogatoire

5.1 Procédure de mise en œuvre pratique

Si un EM de l'UE souhaite profiter de la possibilité d'envoyer des chevaux enregistrés en France dans le cadre de ces conditions dérogatoires, avant le premier mouvement dérogatoire, il doit informer l'AC française de son intention et fournir la preuve de sa conformité aux exigences du présent document.

La France et l'EM d'origine établissent une procédure pratique de mise en œuvre et de traçabilité afin de définir les modalités de fonctionnement des conditions dérogatoires.

Les mouvements dérogatoires ne doivent commencer qu'après l'établissement de cette procédure.

5.2 Responsabilités de l'AC

5.2.1. L'AC de l'EM d'origine est responsable :

- du suivi et de la garantie que les mouvements dérogatoires sont effectués correctement selon les termes du présent document et de la procédure de mise en œuvre pratique,
- des procédures de notification des maladies équines répertoriées, en facilitant les réunions régulières entre les AC de l'EM d'origine et de la France et avec les professionnels si nécessaire,
- de la production des rapports sur le fonctionnement et les résultats liés au processus de délivrance des DOCOM et leur présentation à la France lors de ces réunions.

- de s'assurer que les opérateurs à chaque niveau des mouvements équinés dérogatoires mettent effectivement en œuvre les conditions du présent document et la procédure de mise en œuvre pratique.
- De l'autorisation des Organismes Dérogatoires et de l'établissement d'une liste de ces Organismes Dérogatoires Autorisés qui sera mise à disposition dans TRACES-NT.
- L'AC de l'EM d'origine signalera immédiatement à la France les défaillances du système de délivrance des DOCOMs dès qu'elles apparaissent.

5.2.2 Si l'AC de l'EM d'origine choisit de déléguer des fonctions à des Organismes Dérogatoires Autorisés, conformément aux pratiques de délégation autorisées telles que détaillées dans le Règlement relatif aux Contrôles Officiels (RCO) (Règlement (UE) 2017/625), l'AC de l'EM d'origine sera responsable de l'autorisation, de la supervision et de la suppression des Organismes Dérogatoires Autorisés.

Les Transporteurs Désignés pour le Mouvement Dérogatoire doivent être autorisés par l'AC de l'EM d'origine ou par un des Organismes Dérogatoires Autorisés.

Dans tous les cas, y compris la délégation par l'AC de l'EM d'origine, les instructions doivent détailler les dispositions prises pour garantir que les Etablissements Dérogatoires Autorisés et les Transporteurs Désignés pour le Mouvement Dérogatoire satisfont aux exigences énumérées pour conserver le statut d'autorisation.

Toute information contenue dans les DOCOM validés concernant les Etablissements Dérogatoires Autorisés peut être partagée entre les Organisme Dérogatoire Autorisé concernés et entre les AC des EM d'origine et de France.

Les établissements dérogatoires autorisés doivent accepter de participer pleinement et de faciliter toute inspection requise par les AC de l'EM d'origine ou les Organismes Dérogatoires Autorisés.

5.3 Démonstration de l'efficacité du système mis en place

Afin de démontrer à la France que l'EM d'origine remplit les conditions pour utiliser la dérogation, l'AC de l'EM d'origine doit fournir une description complète de la manière dont elle met en œuvre la dérogation.

Si l'AC de l'EM d'origine choisit de déléguer certaines opérations, elle doit fournir une description complète du système en place, avec une description détaillée de tous les acteurs impliqués, et de la manière dont il est contrôlé et supervisé.

6. Suivi de la mise en œuvre des conditions dérogatoires

6.1 Après les six premiers mois de mise en œuvre des conditions dérogatoires, la France et l'AC des EM d'origine se réunissent afin d'examiner et d'évaluer la mise en œuvre de ces mouvements dérogatoires.

6.2 Des réunions annuelles, et des groupes de travail techniques si nécessaire, doivent être organisés par la France ou par l'EM d'origine (en alternance) afin de discuter et de revoir les questions relatives aux mouvements dérogatoires de chevaux enregistrés.

6.3 La France et l'EM d'origine souhaitant bénéficier du mouvement dérogatoire doivent désigner un ou plusieurs points de contact pour toutes les questions relatives aux mouvements dérogatoires de chevaux et pour les responsabilités administratives de TRACES NT conformément à la section 5. La

France et l'EM d'origine s'informent mutuellement des détails de leurs contacts désignés et de toute modification de ces contacts.

6.4 La France et l'EM d'origine partagent en temps utile les informations pertinentes afin d'améliorer l'application des exigences dérogatoires en matière de mouvements d'équidés.

6.5 L'EM d'origine informe la France de tout changement significatif dans la politique de lutte contre les maladies équine répertoriées, ou de tout changement dans la procédure de mise en œuvre pratique de la délivrance des DOCOM équine dans leur pays. L'EM d'origine bénéficiant de ce mouvement dérogatoire doit fournir un rapport lors de la réunion annuelle sur tous les changements de politique effectués après la date de la réunion annuelle précédente, et sur tout changement futur envisagé.

6.6 Les présentes conditions générales pour les mouvements dérogatoires de chevaux vers la France peuvent être modifiées et mises à jour à la demande de la France avec un préavis de 60 jours. La Commission européenne et les EM seront informés de ces modifications.

6.7 Dans ce cas, la France et l'EM d'origine doivent modifier la procédure de mise en œuvre pratique en conséquence. Si aucun accord mutuel ne peut être trouvé, l'EM d'origine ne pourra plus bénéficier des mouvements équine dérogatoires, avec effet immédiat.

7. Suspension de l'accès aux conditions dérogatoires

7.1. Sans préjudice de toute mesure de sauvegarde introduite en vertu des règles de l'UE, le fonctionnement de la procédure de mise en œuvre pratique pour les mouvements de chevaux dérogatoires vers la France peut être temporairement suspendu sans préavis par la France en cas de risque grave pour la santé animale ou publique, ou en cas de préoccupation concernant le fonctionnement du processus de mouvements dérogatoires de chevaux.

7.2. La suspension est réexaminée après une période de 30 jours maximum à compter de la date de suspension. La Commission européenne en est informée.

8. Retrait du document de conditions dérogatoires ou résiliation du document de conditions dérogatoires

La France donne un préavis de 6 mois par écrit aux États membres bénéficiant de mouvements de chevaux dérogatoires et à la Commission européenne si elle a l'intention de ne plus autoriser les mouvements dérogatoires de chevaux au titre de l'article 69 du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission.